

## MOTION DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS

### SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

La Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie en Assemblée générale à Bruxelles le 24 septembre 2021,

Connaissance prise de l'amendement voté par la Commission des lois du Sénat lors de la discussion du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui vient modifier son article 3 en y insérant ce qui suit :

*« Le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête et d'instruction relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, aux articles 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal, ainsi qu'au blanchiment de ces délits ».*

**FAIT PART DE SON ETONNEMENT ET SA DESAPPROBATION** concernant cet amendement à l'appui duquel il est demandé au Sénat de réduire sans justification réelle et sérieuse la protection du secret professionnel des avocats pourtant essentielle dans une société démocratique

**RAPPELLE** que cette protection a été votée par l'Assemblée nationale en première lecture pour d'une part, éviter un conflit de loi en respectant les termes de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et, d'autre part, permettre à la République française de se conformer aux principes de la convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes, en insérant par son article 3 ce qui suit dans l'article préliminaire du code de procédure pénale :

*« Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code ».*

**OBSERVE** que si l'amendement précité devait être voté, le secret professionnel de l'avocat, que celui-ci ne détient jamais pour lui-même mais au regard de son rôle dans une société démocratique, connaîtrait une exception intolérable pour l'activité de conseil en matière fiscale et en matière de délits financiers, même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies à l'encontre de son mandant

**DEPLORE** de surcroît que cette exception opère une confusion inacceptable entre d'une part les pièces d'un justiciable susceptibles de faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information, parce que non couvertes par le secret professionnel de l'avocat, et, d'autre part, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles revêtues de la mention « officielle », les notes d'entretien, les agendas, cahiers de messages téléphoniques, et plus largement, toutes les pièces du dossier qui sont couvertes par le secret professionnel prévu et garanti par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 précitée

**REGRETTE** le fait que par cet amendement, les autorités de poursuite pourront, sur la seule existence d'une enquête en matière fiscale ou en matière de délit financier, saisir dans le cabinet de l'avocat, à l'occasion de perquisitions, la totalité des pièces de son dossier et, sur la seule allégation de l'existence de ces mêmes délits, procéder à l'écoute téléphonique du cabinet d'avocat et à la saisie de tous ses outils numériques, sans que pour autant il puisse être fait grief à l'avocat d'une quelconque participation aux faits reprochés à son mandant

**DEMANDE** solennellement aux sénateurs de rejeter purement et simplement cet amendement qui porte une atteinte aussi injustifiée qu'intolérable au secret professionnel de l'avocat car :

- Elle est contraire aux dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 garantissant le secret professionnel de l'avocat en toute matière
- Elle est contraire au droit européen et l'actuelle jurisprudence de la Cour de cassation
- Elle rend impossible la mission de l'avocat qui ne pourra recueillir sans crainte les confidences de son client et conserver dans son cabinet les pièces nécessaires à l'exercice de son mandat
- Elle crée enfin une inégalité de traitement entre les avocats français et les avocats européens et, par suite, une discrimination injustifiable de l'avocat français